

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES
DE
LA FRATERNITÉ FRANCISCANE SÉCULIÈRE
(2001)

Chapitre I : La Fraternité franciscaine séculière	art. 1-7
Chapitre II : La forme de vie et l'activité apostolique	art. 8-27
Titre 1 : La forme de vie	art. 8-16
Titre 2 : Présence active dans l'Église et dans le monde	art. 17-27
Chapitre III : La vie en Fraternité	art. 28-103
Titre 1 : Orientations générales	art. 28-36
Titre 2 : Entrée dans l'Ordre et formation	art. 37-45
Titre 3 : La fraternité aux différents niveaux	art. 46-75
Titre 4 : Élection aux charges et cessation	art. 76-84
Titre 5 : L'Assistance spirituelle et pastorale de l'OFS	art. 85-91
Titre 6 : La visite fraternelle et la visite pastorale	art. 92-95
Titre 7 : La Jeunesse Franciscaine	art. 96-97
Titre 8 : En communion avec la famille franciscaine et avec l'Église	art. 98-103

Article 1

1. Tous les fidèles sont appelés à la sainteté et ont le droit de suivre, en communion avec l'Église, un chemin spirituel particulier¹.
2. *Règle 1* Dans l'Église, il y a de nombreuses familles spirituelles avec des charismes variés. Parmi ces familles se trouve la famille franciscaine qui, dans ses différentes branches, reconnaît comme père, inspirateur et modèle, saint François d'Assise.
3. *Règle 2* Dans la famille franciscaine, depuis le commencement, la Fraternité franciscaine séculière a une place particulière². Elle est formée par l'union organique de toutes les Fraternités catholiques dont les membres, poussés par l'Esprit Saint, s'engagent par la promesse de vie évangélique à vivre l'Évangile à la manière de saint François, dans leur état séculier, en observant la Règle approuvée par l'Église³.
4. En vertu de leur appartenance à la même famille spirituelle, le Saint Siège a confié le soin pastoral et l'assistance spirituelle de l'OFS au Premier Ordre franciscain et au Tiers Ordre régulier (TOR). Ce sont les « Instituts » auxquels revient la « haute direction » (altius moderamen) dont il est question au Canon 303 CIC⁴.
5. La Fraternité franciscaine séculière, nommée aussi Ordre franciscain séculier (OFS) est, dans l'Église, une association publique⁵. Elle s'organise, à divers niveaux, en Fraternités : locales, régionales, nationales et internationale. Elles ont chacune une personnalité juridique dans l'Église.

Article 2

1. La vocation à l'OFS est une vocation spécifique qui forme la vie et l'action apostolique de ses membres. Par conséquent, ceux qui ont prononcé un engagement perpétuel dans une autre famille religieuse ou institut de vie consacrée ne peuvent pas en faire partie.
2. L'OFS est ouvert aux fidèles de toutes conditions. Peuvent en faire partie :
-- les laïcs (hommes et femmes) -- les clercs séculiers (diacres, prêtres, évêques).

¹Cf Can. 210, 214; *Lumen Gentium* 40.

²Appelé aussi « Fraternité franciscaine Séculière » ou « Troisième Ordre franciscain » (TOF). Cf *Règle 2*, note 4.

Le Canon 303 des CIC définit les Tiers Ordres: « Les Associations dont les membres, participant dans le monde à l'esprit d'un institut religieux, mènent la vie apostolique et tendent à la perfection chrétienne, sous la haute direction de cet institut, sont appelés « Tiers-Ordres » ou portent un autre nom approprié. »

³Après les Règles approuvées par le Pape Nicolas IV, en 1289, et par le Pape Léon XIII, en 1883, la Règle actuelle a été approuvée par le Pape Paul VI le 24 juin 1978.

⁴Cf *Constitutions de l'OFS* 85,2. Quand les Constitutions sont cités sans autre spécification, on indique le texte présente.

⁵Cf Can. 116; 301,3; 312, 313.

Article 3

1. Le caractère séculier marque la spiritualité et la vie apostolique des membres de l'OFS.
2. Leur caractère séculier, dans la vocation et la vie apostolique, se manifeste conformément à leur condition particulière, à savoir:
 - pour les laïcs, en contribuant à l'édification du Règne de Dieu par leur présence dans les réalités et les activités temporelles⁶;
 - pour les clercs séculiers, en rendant au Peuple de Dieu les services dont ils sont chargés, en communion avec l'Evêque et son Presbyterium⁷.Les uns et les autres s'inspirent des options évangéliques de saint François d'Assise, en s'engageant à continuer sa mission avec les autres membres de la famille franciscaine.
3. La vocation à l'OFS est une vocation à vivre l'Évangile en communion fraternelle. Dans ce but, les membres de l'OFS se réunissent en communautés ecclésiales appelées Fraternités.

Article 4

1. L'OFS est gouverné selon le droit universel de l'Église et son droit particulier : la Règle, les Constitutions, le Rituel et les statuts particuliers.
2. La Règle établit la nature, le but et l'esprit de l'OFS.
3. *Règle 3* Les Constitutions ont pour but :
 - de mettre la Règle en pratique;
 - d'indiquer concrètement les conditions demandées pour appartenir à l'OFS, le mode de fonctionnement de l'OFS, l'organisation de la vie de Fraternité, son siège⁸.

Article 5

1. *Règle 3* L'interprétation authentique de la Règle et des Constitutions relève du Saint Siège.
2. L'interprétation pratique des Constitutions, dans le but d'en harmoniser l'application dans les diverses régions et aux différents niveaux de l'Ordre, relève du Chapitre général de l'OFS.
3. La clarification de points particuliers qui réclament une décision opportune, est de la compétence de la Présidence du Conseil international OFS (CIOFS). L'interprétation donnée sera appliquée jusqu'au prochain Chapitre général.

Article 6

1. La Fraternité internationale de l'OFS a ses propres statuts approuvés par le Chapitre général.

⁶Cf Can. 225, et le discours du Pape Jean Paul II à l'OFS, le 27 septembre 1982, dans l'Osservatore Romano du 28 septembre 1982.

⁷Cf Can. 275 seq. et *Presbyterorum Ordinis* 12, 14, 15 seq.

⁸Cf Can. 304

2. Les Fraternités nationales ont leurs propres statuts approuvés par la Présidence du CIOFS.
3. Les Fraternités régionales et locales peuvent avoir leurs propres statuts approuvés par le Conseil du niveau supérieur.

Article 7

Sont abrogées toutes les prescriptions qui ne concordent pas avec les présentes Constitutions.

Chapitre II

La forme de vie et l'activité apostolique

Titre 1

La forme de vie

Article 8

1. Les Franciscains séculiers s'engagent par la Promesse de vie évangélique à vivre l'Évangile selon la spiritualité franciscaine, dans leur condition séculière.
2. Ils cherchent à approfondir, à la lumière de la foi, les valeurs et les choix de la vie évangélique selon la Règle de l'OFS:
 - Règle 7 dans un itinéraire constamment renouvelé de conversion et de formation;
 - Règle 4 ouverts aux demandes qui viennent de la société et de la réalité ecclésiale, passant de l'Évangile à la vie et de la vie à l'Évangile;
 - dans la dimension personnelle et communautaire de cet itinéraire.

Article 9

1. Règle 5 La spiritualité du Franciscain séculier est un projet de vie centré sur la personne du Christ, en suivant ses traces⁹, plutôt qu'un programme détaillé à mettre en pratique.
2. Règle 4 Le Franciscain séculier, engagé à suivre les exemples et les enseignements du Christ, doit étudier personnellement et assidûment l'Évangile et la Sainte Écriture. La Fraternité et ses responsables favorisent l'amour de la Parole évangélique et aident les frères à la connaître et la comprendre comme elle est annoncée par l'Église avec l'aide de l'Esprit Saint¹⁰.

⁹Cf Règle 1221 22,41; 2 Lettre à tous les Fidèles 51.

¹⁰Cf Dei Verbum 10

Article 10

Règle 10 « Le Christ pauvre et crucifié », vainqueur de la mort et ressuscité, suprême manifestation de l'amour de Dieu pour l'homme, est « le livre » dans lequel les frères, à l'imitation de François, apprennent pourquoi et comment vivre, aimer et souffrir. En lui, ils découvrent la valeur des contradictions pour la cause de la justice et le sens des difficultés et des croix de la vie quotidienne. En Lui, ils peuvent accepter la volonté du Père, même dans les circonstances les plus difficiles, et vivre l'esprit franciscain de paix, dans le refus de toute doctrine contraire à la dignité de l'homme.

Article 11

Se souvenant que l'Esprit Saint est le principe de leur vocation, l'âme de leur vie fraternelle et de leur mission, les Franciscains séculiers cherchent à imiter la fidélité de François à ses inspirations, et écoutent l'exhortation du saint à désirer par dessus tout « l'Esprit du Seigneur et sa sainte opération »¹¹.

Article 12

1. En s'inspirant de l'exemple et des écrits de François et, par dessus tout avec la grâce de l'Esprit, les frères vivront chaque jour avec foi le grand don que le Christ leur a fait, à savoir la révélation du Père. Ils rendront témoignage de cette foi devant les autres hommes :
 - dans la vie de famille,
 - dans le travail,
 - dans la joie et dans la peine,
 - dans la rencontre avec les hommes, tous frères de ce même Père,
 - dans la présence et la participation à la vie sociale,
 - dans le rapport fraternel avec toutes les créatures.
2. *Règle 10* Avec Jésus, obéissant jusqu'à la mort, ils chercheront à connaître et à faire la volonté du Père. Ils rendront grâce à Dieu pour le don de la liberté et la révélation de la loi d'amour. Ils accepteront l'aide qui leur est offerte pour accomplir la volonté du Père par ceux qui dans l'Église en ont reçu la responsabilité, et aussi par leurs frères. Ils assumeront, avec une sereine fermeté, le risque de choix courageux dans la vie sociale.
3. *Règle 8* Les frères aimeront la rencontre filiale avec Dieu, feront de la prière et de la contemplation l'âme de leur propre vie et de leur action. Ils chercheront à découvrir la présence du Père dans leur propre cœur, dans la nature et dans l'histoire des hommes, là où se réalise son plan de salut. La contemplation d'un tel mystère les rendra prompts à collaborer à ce dessein d'amour.

Article 13

1. Les Franciscains séculiers appelés autrefois « les frères et les sœurs de la Pénitence », se proposent de vivre dans un esprit de conversion permanente. Les moyens pour cultiver ce point caractéristique de la vocation franciscaine, seul et en Fraternité, sont: l'écoute et la célébration de la Parole de Dieu, la révision de vie, les retraites spirituelles, l'aide d'un conseiller spirituel et les célébrations

¹¹*Règle 1223* 10,8.

pénitentielles. Les frères s'approcheront fréquemment du sacrement de la Réconciliation et prendront soin de le célébrer de façon communautaire, soit en Fraternité, soit avec tout le Peuple de Dieu ¹².

2. C'est dans cet esprit de conversion que doit être vécu l'amour pour le renouveau de l'Église, accompagné par le renouveau personnel et communautaire. Les fruits de la conversion, réponse à l'amour de Dieu, sont les actes de charité dans les rapports avec les frères ¹³.
3. Les pratiques de pénitence, comme le jeûne et l'abstinence, de tradition chez les pénitents franciscains, doivent être connues, appréciées et vécues selon les indications générales de l'Église.

Article 14

1. Conscients que Dieu a voulu faire de nous tous un peuple et qu'il a constitué son Église sacrement universel du Salut, les frères s'engageront dans une réflexion de foi sur l'Église, sur sa mission dans le monde d'aujourd'hui et sur le rôle des Franciscains séculiers dans l'Église, en accueillant les défis et en assumant les responsabilités que cette réflexion leur fera découvrir.
2. *Règle 8* L'Eucharistie est le centre de la vie de l'Église. En elle, le Christ nous unit à Lui et entre nous en un corps unique. L'Eucharistie sera donc le centre de la vie de la Fraternité; les frères participeront à l'Eucharistie le plus souvent possible, se souvenant du respect et de l'amour de François qui a vécu dans celle-ci tous les mystères de la vie du Christ.
3. Les frères participeront aux sacrements de l'Église, attentifs non seulement à leur sanctification personnelle mais aussi au service de la croissance de l'Église et de l'expansion du Royaume. Ils collaboreront à leur célébration vivante et consciente dans leurs propres paroisses, particulièrement à la célébration du baptême, de la confirmation, du mariage et du sacrement des malades.
4. Les frères et les Fraternités se conformeront aux indications du Rituel concernant les diverses manières de s'associer à la prière liturgique de l'Église, en privilégiant la célébration de la Liturgie des Heures ¹⁴.
5. En tout temps et en tout lieu, il est possible aux vrais adorateurs du Père de lui rendre un culte et de le prier ; toutefois, les frères s'efforceront de trouver des temps de silence et de recueillement consacrés uniquement à la prière.

Article 15

1. *Règle 11* Les Franciscains séculiers s'efforceront de vivre l'esprit des Béatitudes, surtout l'esprit de pauvreté. La pauvreté évangélique manifeste la confiance dans le Père, conduit à la liberté intérieure et dispose à promouvoir une plus juste répartition des richesses.
2. Les Franciscains séculiers qui, par leur travail et leurs biens matériels doivent pourvoir aux besoins de leur propre famille et servir la société, ont une manière particulière de vivre la pauvreté évangélique. Pour la comprendre et la vivre, il faut un fort engagement personnel et l'aide de la Fraternité, au moyen de la prière et du dialogue, de la révision communautaire de vie, de l'écoute des enseignements de l'Église et des demandes de la société.

¹²Rituel de la Pénitence, Remarques Préliminaires 22 seq.

¹³Cf 2 Lettre à tous les Fidèles 25 seq.

¹⁴Rituel OFS, Appendice 26; 27.

3. Les Franciscains séculiers s'efforceront de réduire leurs besoins personnels pour pouvoir mieux partager leurs biens spirituels et matériels avec les frères, surtout avec les plus démunis. Ils rendront grâce à Dieu pour les biens reçus, et ils en useront comme de bons gérants et non comme des propriétaires. Ils prendront fermement position contre la mentalité de consommation et contre les idéologies et les pratiques qui donnent à la richesse matérielle priorité sur les valeurs humaines et religieuses et qui permettent l'exploitation de l'homme.
4. Ils aimeront et ils pratiqueront la pureté du cœur, source de la vraie fraternité.

Article 16

1. *Règle 9* Marie, Mère de Jésus, est un modèle d'écoute de la Parole et de fidélité à la vocation; en elle, comme François, nous voyons réalisées toutes les vertus évangéliques¹⁵. Les frères cultiveront un grand amour pour la Vierge très sainte, par l'imitation, la prière et l'abandon filial. Ils manifesteront leur dévotion personnelle par des actes de foi authentique et dans des formes acceptées par l'Église.
2. Pour toute la communauté ecclésiale, Marie est le modèle d'un amour fécond et fidèle. Les Franciscains séculiers, ainsi que les Fraternités, chercheront à vivre l'expérience de François qui a fait de la Vierge le guide de son œuvre ; avec Elle, comme les disciples à la Pentecôte, accueillons l'Esprit pour nous réaliser en communauté d'amour¹⁶.

Titre 2

Présence active dans l'Église et dans le monde

Article 17

1. *Règle 6* Appelés à collaborer à la construction de l'Église comme sacrement du salut pour tous les hommes et devenus par le baptême et par la promesse de vie évangélique « témoins et instruments de sa mission », les Franciscains séculiers annoncent le Christ par la vie et par la parole. Leur apostolat préférentiel est le témoignage personnel¹⁷ dans leur milieu de vie et le service de la construction du Royaume de Dieu dans les réalités terrestres.
2. Dans les Fraternités s'organise la préparation des frères à la diffusion du message évangélique « dans la vie quotidienne du monde »¹⁸, et à la collaboration à la catéchèse dans les communautés ecclésiales.
3. Ceux qui sont appelés à remplir la mission de catéchistes, de présidents de communautés ecclésiales ou d'autres ministères, et même les ministres sacrés, feront leur : l'amour de saint François pour la Parole de Dieu, sa confiance en ceux qui l'annoncent et la grande ferveur avec laquelle il a reçu du Pape la mission de prêcher la pénitence.

¹⁵Salutation à la Bienheureuse Vierge Marie.

¹⁶Cf 2 Celano 198.

¹⁷Cf Règle 1221 17,3; Légende des trois Compagnons 36; 2 Lettre à tous les Fidèles 53: FF 200

¹⁸Lumen Gentium 35

4. La participation au ministère de sanctification que l'Église exerce par la liturgie, la prière, les œuvres de pénitence et de charité, est pratiquée par les frères tout d'abord dans leur propre famille, ensuite dans leur Fraternité et, enfin, par leur présence active dans l'Église locale et dans la société.

Pour une société juste et fraternelle

Article 18

1. Les Franciscains séculiers sont appelés à offrir une contribution personnelle, inspirée de la personne et du message de François d'Assise, en vue d'établir une société où la dignité de la personne humaine, la coresponsabilité et l'amour seront des réalités vivantes¹⁹.
2. *Règle 13* Ils approfondiront les véritables fondements de la fraternité universelle et créeront partout un esprit d'accueil et une atmosphère de fraternité. Ils s'engageront fermement contre toute forme d'exploitation, de discrimination et de marginalisation, et contre toute attitude d'indifférence à l'égard des autres.
3. *Règle 13* Ils collaboreront avec les mouvements qui promeuvent la fraternité entre les peuples : ils s'engageront à « créer les conditions d'une vie digne » pour tous, et à travailler pour la liberté de tous les peuples.
4. A l'exemple de saint François, patron des écologistes, ils soutiendront activement les initiatives visant à sauvegarder la création ; ils collaboreront avec ceux qui travaillent à prévenir la pollution et la dégradation de la nature, ainsi qu'à créer des conditions de vie et d'environnement qui ne soient pas des menaces pour l'homme.

Article 19

1. *Règle 14* Les Franciscains séculiers agiront toujours comme le levain dans leur milieu de vie par le témoignage de l'amour fraternel et de claires motivations chrétiennes.
2. Par esprit de minorité, ils feront un choix préférentiel pour les pauvres et les marginaux, qu'il s'agisse d'individus, de catégories de personnes ou d'un peuple entier. Ils collaboreront à la suppression de la marginalisation et de toutes les formes de pauvreté, conséquences du manque d'efficacité et de l'injustice.

Article 20

1. *Règle 14* Engagés à construire le Royaume de Dieu dans la réalité et l'activité temporelles, les Franciscains séculiers, par vocation, vivront comme une réalité indivisible leur appartenance à l'Église et leur appartenance à la société.
2. Leur contribution première et fondamentale à la construction d'un monde plus juste et plus fraternel sera l'accomplissement des devoirs propres à la préparation et à l'exercice de leur profession. C'est avec le même esprit de service qu'ils sauront assumer leurs responsabilités sociales et civiles.

Article 21

¹⁹Cf *Gaudium et Spes* 31 seq

1. *Règle 16* Pour François, le travail est un don, et travailler une grâce. Le travail de chaque jour est non seulement un moyen de subvenir à ses besoins, mais encore une occasion de servir Dieu et le prochain, et un moyen de développer sa propre personnalité. Convaincus que le travail est un droit et un devoir, et que toute forme de travail mérite le respect, les frères s'engageront à collaborer pour que tous aient la possibilité de travailler, et pour que les conditions du travail soient toujours plus humaines.
2. La détente et les loisirs ont une valeur propre et sont nécessaires à l'épanouissement de la personne. Les Franciscains séculiers se soucieront d'un rapport équilibré entre le travail et le repos, et ils s'emploieront à rechercher des occupations de qualité pour leurs loisirs²⁰.

Article 22

1. *Règle 15* Les Franciscains séculiers « se rendent présents ... dans le domaine de la vie publique »; ils collaboreront, autant qu'ils le peuvent, à la préparation de lois et règlements justes.
2. Dans l'ordre de la promotion humaine et de la justice, les Fraternités s'engageront par des initiatives courageuses, en harmonie avec leur vocation franciscaine et avec les directives de l'Église. Elles prendront des positions claires quand l'homme est atteint dans sa dignité, quelle qu'en soit la forme, oppression ou exclusion. Elles offriront leur service fraternel aux victimes de l'injustice.
3. Renoncer à l'usage de la violence, sans pour cela renoncer à l'action, caractérise les disciples de François. Les frères veilleront à ce que leurs interventions soient toujours inspirées par l'amour chrétien.

Article 23

1. *Règle 19* La paix est l'œuvre de la justice, le fruit de la réconciliation et de l'amour fraternel²¹. Les Franciscains séculiers sont appelés à être porteurs de paix dans leurs familles et dans la société :
 - ils se soucieront de proposer et de diffuser des idées et des attitudes de paix;
 - ils développeront leurs propres initiatives et ils collaboreront, individuellement et en tant que Fraternités, aux initiatives du Pape, des Églises particulières et de la famille franciscaine;
 - ils collaboreront avec les mouvements et les institutions qui promeuvent la paix dans le respect de ses racines authentiques.
2. Tout en reconnaissant le droit à la légitime défense, aussi bien des personnes que des nations, ils sauront reconnaître la valeur du choix que font les objecteurs de conscience en refusant de porter les armes.
3. Pour sauvegarder la paix dans leur famille, les frères, en temps voulu, fixeront par testament la disposition de leurs biens.

Dans la famille

Article 24

²⁰Cf *Gaudium et Spes* 67; *Laborem Exercens* 16 seq

²¹Cf *Gaudium et Spes* 78

1. *Règle 17* Les Franciscains séculiers doivent considérer leur propre famille comme le premier lieu où vivre leur engagement chrétien et leur vocation franciscaine ; la prière, la Parole de Dieu et la catéchèse chrétienne y trouveront leur place. Ils veilleront aussi au respect de toute vie, depuis sa conception et en toute situation, jusqu'à la mort.
Les époux trouvent dans la Règle de l'OFS un appui solide pour leur propre cheminement de vie chrétienne, conscients que par le sacrement du mariage, leur amour découle de celui que le Christ porte à son Église. L'amour des époux et l'affirmation de la valeur de la fidélité sont un profond témoignage pour leur propre famille, pour l'Église et pour le monde.
2. Dans la Fraternité :
 - la spiritualité familiale et conjugale et la manière chrétienne d'envisager les problèmes familiaux seront un sujet de dialogue et d'échange d'expériences ;
 - on partagera entre frères les moments importants de la vie familiale, et l'on portera une fraternelle attention à ceux qui, - célibataires, veufs et veuves, parents isolés, séparés ou divorcés - , vivent des situations difficiles ;
 - *Règle 19* on créera les conditions du dialogue entre générations ;
 - on favorisera la formation de groupes de foyers et de groupes de familles.
3. Les frères collaboreront aux efforts faits dans l'Église et la société pour affirmer la valeur de la fidélité, le respect de la vie, et pour apporter une réponse aux problèmes sociaux des familles.

Article 25

Persuadés de la nécessité d'élever « les enfants d'une manière qui leur ouvre l'esprit à la communauté ... et leur donne la conscience d'être des membres vivants et actifs du Peuple de Dieu »²² et persuadés de la fascination que François peut exercer sur eux, on favorisera la formation de groupes d'enfants qui, avec l'aide d'une pédagogie et d'une organisation adaptées à leur âge, seront initiés à la connaissance et à l'amour de la vie franciscaine. Les statuts nationaux donneront des orientations opportunes pour l'organisation de tels groupes et pour leurs rapports avec la Fraternité et avec les groupes de jeunes franciscains.

Messagers de joie et d'espérance

Article 26

1. Jusque dans la souffrance, François a fait l'expérience de la confiance et de la joie en atteignant :
 - l'expérience de la paternité de Dieu ;
 - une foi inébranlable en la résurrection avec le Christ pour la vie éternelle ;
 - l'expérience de pouvoir rencontrer et louer le Créateur en fraternité universelle avec toutes les créatures²³.

²²*Apostolicam Actuositatem* 30

²³Cf 2 *Celano*. 125; *Légende de Perouse* 43; *Legenda Major* 9,1.

Règle 19 Ainsi, en conformité avec l'Évangile, les Franciscains séculiers disent leur OUI à l'espérance et à la joie de vivre. Ils apportent leur contribution pour combattre les multiples angoisses et le pessimisme en préparant un futur meilleur.

2. Dans les Fraternités, les frères favoriseront l'entente mutuelle. Ils veilleront à ce que l'ambiance des réunions soit accueillante et reflète la joie. Ils s'encourageront réciproquement dans le bien.

Article 27

1. *Règle 19* Les frères, en avançant en âge, apprendront à accepter la maladie et les difficultés croissantes, et à approfondir le sens de leur vie dans un détachement progressif et une ouverture vers la terre promise. Ils seront fermement convaincus que la communauté des croyants et de ceux qui s'aiment en Dieu se poursuivra dans la vie éternelle comme « communion des saints ».
2. Les Franciscains séculiers s'efforceront donc de créer dans leur milieu, et tout d'abord dans les Fraternités, un climat de foi et d'espérance, afin que « notre sœur la mort » soit perçue comme un passage vers le Père, et que tous puissent s'y préparer dans la sérénité.

Chapitre III

La vie en Fraternité

Titre 1

Orientations générales

Article 28

1. La Fraternité de l'OFS trouve son origine dans l'inspiration de saint François d'Assise, auquel le Très-Haut révéla le caractère pleinement évangélique de la vie en communion fraternelle²⁴.
2. *Règle 20* « L'OFS regroupe les Fraternités aux différents niveaux » dans le but de promouvoir d'une manière ordonnée l'union et la collaboration réciproque entre les frères, ainsi que leur présence active et communautaire dans l'Église, tant particulière qu'universelle. L'OFS favorisera également l'engagement des Fraternités au service du monde et en particulier dans la vie de la société.
3. Les frères se réunissent soit en Fraternités locales, érigées au sein d'une église ou d'une maison religieuse, soit en Fraternités personnelles, constituées pour des motifs précis, valables et reconnus dans le décret d'érection²⁵.

Article 29

²⁴Cf *Constitutions* 3,3; *Testament* 14

²⁵Cf Can. 518.

1. Les Fraternités locales se regroupent en Fraternités à différents niveaux: régional, national, international, selon des critères ecclésiastiques, territoriaux ou d'autre nature. Elles sont unies et reliées entre elles selon les formes prévues par la Règle et les Constitutions. Elles répondent ainsi aux besoins de communion entre les Fraternités, d'organisation de leur collaboration et d'unité de l'OFS.
2. *Règle 20* Ces Fraternités, qui ont chacune leur personnalité juridique dans l'Église, doivent acquérir, si possible, la personnalité juridique civile pour mieux remplir leur mission propre. Il revient aux Conseils nationaux de donner des orientations sur les motivations et les procédures à suivre.
3. Les statuts nationaux doivent indiquer les règles de l'organisation de l'OFS dans la nation. L'application de ces règles est laissée au jugement prudent des responsables des Fraternités intéressées et du Conseil national.

Article 30

1. Les frères sont coresponsables de la vie de la Fraternité à laquelle ils appartiennent et de l'OFS comme union organique de toutes les Fraternités répandues dans le monde.
2. Le sens de la coresponsabilité des membres exige la présence personnelle, le témoignage, la prière, la collaboration active selon les possibilités de chacun et les éventuels engagements dans l'animation de la Fraternité.
3. *Règle 25* En esprit de famille, chaque frère apportera à la caisse de la Fraternité une contribution, proportionnée à ses ressources, pour fournir les moyens financiers nécessaires à la vie de la Fraternité et à ses œuvres de culte, d'apostolat et de charité. Les frères ne manqueront pas de participer, tant financièrement que par tout autre moyen, aux activités et aux œuvres des Fraternités des niveaux supérieurs.

Article 31

1. *Règle 21* « Aux divers niveaux, chaque Fraternité est animée et dirigée par un Conseil et un ministre ou responsable ». Toutes ces charges sont conférées par élection conformément à la Règle, aux Constitutions et aux statuts particuliers. C'est seulement dans des situations exceptionnelles ou dans les premiers temps de leur institution que des Fraternités peuvent ne pas avoir de Conseil régulièrement élu. Le Conseil de niveau supérieur pourvoit à cette carence pendant le temps strictement nécessaire pour assurer la reprise ou les débuts de la Fraternité, la formation de ses animateurs et la tenue des élections.
2. La charge de ministre ou de conseiller est un service fraternel ; un engagement à se sentir disponible et responsable à l'égard des frères et de la Fraternité, afin que chacun se réalise dans sa propre vocation, et que chaque Fraternité soit une vraie communauté ecclésiale et franciscaine, activement présente dans la vie de l'Église et de la société.
3. A tous les niveaux de l'OFS, les responsables seront des frères engagés définitivement, convaincus de la valeur de la vie évangélique franciscaine, attentifs, dans une vision large et généreuse, à la vie de l'Église et de la société, ouverts au dialogue, disponibles pour donner et pour recevoir aide et collaboration.
4. Les responsables auront en charge la préparation et l'animation spirituelle et technique des réunions, tant des Fraternités que des Conseils. Ils chercheront à donner esprit et vie à la Fraternité par leur propre

témoignage, en suggérant les moyens appropriés pour développer la vie de fraternité et ses activités apostoliques, à la lumière des options franciscaines de base. Ils veilleront à la mise en application des décisions et favoriseront la collaboration des frères.

Article 32

1. Les ministres et les conseillers vivent et favorisent l'esprit et la réelle communion entre les frères, avec les différentes Fraternités et avec la famille franciscaine. Ils auront par dessus tout à cœur la paix et la réconciliation au sein de la Fraternité.
2. *Règle 21* La charge de direction des ministres et des conseillers est temporaire. Au mépris de toute ambition, les frères doivent montrer leur amour de la Fraternité par leur esprit de service et leur disponibilité, tant pour accepter que pour quitter leur charge.

Article 33

1. Pour la direction et la coordination des Fraternités et de l'Ordre, il est nécessaire de promouvoir les personnes et la capacité de chacun des frères et de chacune des Fraternités. Il faut aussi que soit respectées les multiples expressions de l'idéal franciscain et la variété des cultures.
2. Les Conseils du niveau supérieur ne feront pas ce qui peut être convenablement assuré, soit par les Fraternités locales, soit par un Conseil du niveau inférieur. Ils respecteront et encourageront leur vitalité afin qu'eux aussi remplissent convenablement leurs propres obligations. Les Fraternités locales et les Conseils intéressés s'efforceront de mettre en pratique les décisions du Conseil international et des autres Conseils de niveau supérieur, et de réaliser les programmes, en les adaptant à leur propre réalité quand cela est nécessaire.

Article 34

Là où la situation ambiante et les besoins de ses membres le réclament, on peut, à l'intérieur de la Fraternité, sous la direction du seul Conseil, organiser des sections ou groupes réunissant des membres que rassemblent des exigences personnelles, des affinités d'intérêts ou des choix d'action identiques. Ces groupes pourront se donner des règlements particuliers, relatifs aux rencontres et aux activités, en restant fidèle aux exigences qui découlent de l'appartenance à une même Fraternité. Les statuts nationaux établiront les critères à retenir pour la formation et le fonctionnement des sections ou groupes.

Article 35

1. Les prêtres séculiers, qui se reconnaissent appelés par l'Esprit Saint à participer au charisme de saint François dans la Fraternité Sécularisée, y trouvent une attention particulière à leur égard, conforme à leur mission dans le peuple de Dieu.
2. Les prêtres séculiers franciscains peuvent aussi se réunir en Fraternité personnelle pour approfondir les ouvertures ascétiques et pastorales que leur offrent la vie et la doctrine de François et la Règle de l'OFS pour mieux vivre leur vocation dans l'Église. Il est bon que ces Fraternités aient des statuts particuliers qui prévoient les modalités concrètes de leur composition, de leurs rencontres fraternelles, de leur formation spirituelle ainsi que les moyens de rendre vivante et active leur communion avec l'OFS tout entier.

Article 36

1. Les frères qui, par des vœux privés, s'engagent à vivre l'esprit des Béatitudes et à se rendre plus disponibles à la contemplation et au service de la Fraternité, peuvent être une grande aide pour le développement spirituel et apostolique de l'OFS.
2. Ces frères et sœurs peuvent se réunir en groupes, selon des statuts approuvés par le Conseil national ou, si la diffusion de ces groupes dépasse les frontières d'une nation, par la Présidence du CIOFS.
3. Ces statuts devront être en harmonie avec les présentes Constitutions.

Titre 2

Entrée dans l'Ordre et formation

Article 37

1. *Règle 23* L'entrée dans la Fraternité se fait par étapes : un temps d'initiation, un temps de formation et la promesse de vie évangélique.
2. Des l'entrée en Fraternité, commence le parcours de formation qui doit se développer durant toute la vie. Se souvenant que l'Esprit Saint est l'agent principal de la formation et en étant attentifs à ses manifestations, les responsables de la formation sont : le candidat lui-même, la Fraternité toute entière, le Conseil avec le ministre, le responsable de formation et l'Assistant.
3. Les frères sont responsables de leur propre formation pour développer toujours plus parfaitement la vocation qu'ils ont reçue du Seigneur. La Fraternité est appelée à aider les frères dans cette démarche par l'accueil, la prière et l'exemple.
4. Il appartient aux Conseils nationaux et Régionaux, d'un commun accord, d'élaborer et d'adopter des moyens de formation qui soient adaptés à la situation locale, pour aider les responsables de la formation dans les Fraternités.

Le temps de l'initiation

Article 38

1. *Règle 23* Le temps de l'initiation est une phase préparatoire au temps de formation proprement dit; il est destiné au discernement de la vocation et à la connaissance réciproque de la Fraternité et de l'aspirant. Il doit garantir la liberté et le sérieux de l'entrée dans l'OFS.
2. La durée et le déroulement du temps de l'initiation sont fixés par les statuts nationaux.
3. Il revient au Conseil de la Fraternité de décider d'éventuelles exemptions de ce temps d'initiation, compte tenu des orientations données par le Conseil national.

L'admission dans la Fraternité franciscaine séculière

Article 39

1. *Règle 23* La demande d'admission à la Fraternité franciscaine séculière est présentée par l'aspirant au ministre d'une Fraternité locale ou personnelle, par un acte explicite et, si possible, écrit.
2. Les conditions d'admission sont : professer la foi catholique, vivre en communion avec l'Église, avoir une bonne conduite morale, montrer des signes clairs de vocation²⁶.
3. Le Conseil de Fraternité répond collégialement à la demande et donne à l'aspirant une réponse explicite qu'il communique à la Fraternité.
4. Le rite d'admission se déroule selon le rituel²⁷. L'acte est enregistré et conservé dans les archives de la Fraternité.

Le temps de formation

Article 40

1. *Règle 23* Le temps de formation initiale est d'au moins un an. Les statuts nationaux peuvent fixer une durée supérieure. Cette période a pour but de mûrir la vocation, d'expérimenter la vie évangélique en Fraternité et de mieux connaître l'OFS. Cette formation sera vécue en de nombreuses réunions d'étude et de prière, et au cours d'expériences concrètes de service et d'apostolat. Ces réunions se feront, si c'est possible et opportun, en commun avec des candidats d'autres Fraternités.
2. Les candidats sont accompagnés dans la lecture et la méditation des Saintes Ecritures, dans la connaissance de la personne et des Écrits de François et de la spiritualité franciscaine, dans l'étude de la Règle et des Constitutions. Ils sont formés à aimer l'Église et à accueillir son magistère. Les laïcs s'exerceront à vivre d'une manière évangélique leur engagement temporel dans le monde.
3. La participation aux réunions de la Fraternité locale est une condition absolument nécessaire pour être initié à la prière communautaire et à la vie de Fraternité.
4. On adoptera une pédagogie de style franciscain qui réponde à la mentalité du milieu.

L'engagement ou promesse de vie évangélique

Article 41

1. *Règle 23* Le temps de formation initiale terminé, le candidat fait au ministre de la Fraternité locale sa demande de s'engager par la promesse de vie évangélique. Le Conseil de Fraternité, après avoir entendu

²⁶Cf Can. 316.

²⁷Cf *Rituel de l'OFS*, partie I, Notes Préliminaires 10 ss.; Chap. I.

le responsable de la formation et l'Assistant, décide, par vote secret, l'admission à la promesse de vie évangélique. Il donne sa réponse au candidat et en fait l'annonce à la Fraternité.

2. Les conditions pour l'Engagement par la promesse de vie évangélique sont :
 - avoir atteint l'âge défini par les statuts nationaux ;
 - avoir participé activement pendant un an au moins à la formation initiale ;
 - obtenir le consentement du Conseil de la Fraternité locale.
3. Au cas où il semblerait opportun de prolonger le temps de formation initiale, la durée totale de celui-ci ne pourra toutefois dépasser de plus d'un an la durée fixée par les statuts nationaux.

Article 42

1. L'engagement par la promesse de vie évangélique est l'acte ecclésial solennel par lequel le candidat, se souvenant de l'appel reçu du Christ, renouvelle ses promesses du Baptême et affirme publiquement son engagement à vivre l'Évangile dans le monde, selon l'exemple de François, et suivant la Règle de l'OFS.
2. *Règle 23* L'engagement incorpore le candidat à l'OFS, et est, de par sa nature, définitif. Cet engagement définitif peut être précédé d'un engagement temporaire, renouvelable annuellement. La durée totale d'engagement temporaire ne peut excéder trois ans ²⁸.
3. L'engagement est reçu par le ministre de la Fraternité locale ou par son délégué, au nom de l'Église et de l'OFS. Le rite se déroule selon les indications du Rituel²⁹.
4. Celui qui fait promesse de vie évangélique s'engage envers la Fraternité. La Fraternité, en retour, s'engage à veiller sur la qualité de sa vie humaine et religieuse.
5. L'acte de l'engagement est enregistré et conservé dans les archives de la Fraternité.

Article 43

Les statuts nationaux établissent :

- *Règle 23* l'âge minimum requis pour s'engager par la promesse de vie évangélique. Il ne pourra, dans tous les cas, être inférieur à 18 ans révolus ;
- le signe distinctif de l'appartenance à l'OFS (le « TAU » ou un autre symbole franciscain).

La formation permanente

Article 44

1. Commencée dès les précédentes étapes, la formation des frères se réalise de manière permanente et continue. Elle doit être comprise, pour chacun³⁰ et pour tous, comme une aide à la conversion et à l'accomplissement de la mission dans l'Église et la société.

²⁸Cf *Rituel de l'OFS*, partie I, Notes Préliminaires 18.

²⁹Cf *Rituel de l'OFS*, partie I, Notes Préliminaires 13, seq.; Chap. II.

³⁰Cf *Constitutions* 8; *1 Celano* 103.

2. La Fraternité a le devoir de consacrer une attention particulière à la formation des nouveaux engagés et des engagés temporaires, pour permettre à leur vocation de mûrir et à leur sentiment d'appartenance de s'enraciner.
3. La formation permanente a pour but, notamment par des cours, des rencontres, et des échanges d'expériences, d'aider tous les frères :
 - *Règle 4* à écouter et méditer la Parole de Dieu, « en passant de l'Évangile à la vie et de la vie à l'Évangile » ;
 - à réfléchir, éclairés par la foi et aidés par les documents du Magistère, sur les événements dans l'Église et dans la société, et à prendre en conséquence des positions cohérentes ;
 - à actualiser et approfondir leur vocation franciscaine, par l'étude des écrits de saint François, de sainte Claire et des auteurs franciscains.

La promotion des vocations

Article 45

1. Susciter des vocations pour la Fraternité est un devoir de tous les frères et un signe de la vitalité des Fraternités elles-mêmes. Convaincus de la valeur de la forme de vie franciscaine, les frères prient Dieu d'accorder à de nouveaux membres la grâce de la vocation franciscaine.
2. Bien que rien ne puisse remplacer le témoignage de chacun et celui des Fraternités, les Conseils doivent adopter les moyens opportuns pour promouvoir la vocation séculière franciscaine.

Titre 3

La Fraternité aux différents niveaux

La Fraternité locale

Article 46

1. *Règle 22* L'érection canonique de la Fraternité locale relève du Supérieur majeur religieux compétent, sur demande des frères intéressés. Il faut auparavant demander l'avis et la collaboration du Conseil du niveau supérieur avec lequel la nouvelle Fraternité sera en relation, selon les statuts nationaux. Le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu est nécessaire pour l'érection canonique d'une Fraternité érigée en dehors de maisons ou d'églises des religieux franciscains du Premier Ordre ou du TOR³¹.

³¹Cf Can. 312

2. Pour que l'érection d'une Fraternité locale soit valide, il lui faut au moins cinq membres engagés définitivement. L'admission et l'engagement de ces premiers frères seront reçus par le Conseil d'une autre Fraternité locale ou par le Conseil du niveau supérieur qui, par des moyens appropriés, en aura assuré la formation. Les actes de l'admission et de l'engagement par la promesse de vie évangélique, ainsi que le décret d'érection, seront conservés dans les archives de la Fraternité. Une copie en sera envoyée au Conseil du niveau supérieur.
3. Si, dans un pays, il n'y a pas encore des Fraternités de l'OFS, il revient à la Présidence du CIOFS d'y pourvoir.

Article 47

1. *Règle 22* Toute Fraternité locale, cellule de base de l'unique OFS, est confiée aux soins pastoraux de l'Ordre religieux franciscain qui l'a érigée canoniquement.
2. Une Fraternité locale peut se confier aux soins pastoraux d'un autre Ordre religieux franciscain, selon les modalités prévues par les statuts nationaux.

Article 48

1. En cas de disparition d'une Fraternité, ses biens patrimoniaux, la bibliothèque et les archives deviennent la propriété de la Fraternité du niveau immédiatement supérieur.
2. En cas de renaissance selon les lois canoniques, la Fraternité reprendra ces biens s'ils existent encore, sa bibliothèque et ses archives.

Le Conseil de la Fraternité

Article 49

1. Le Conseil de la Fraternité locale est formé par : le ministre, le ministre adjoint, le secrétaire, le trésorier et le responsable de la formation. Selon les besoins de chaque Fraternité, on peut leur adjoindre d'autres charges. L'Assistant spirituel de la Fraternité fait de droit partie du Conseil³².
2. La Fraternité, réunie en assemblée ou Chapitre, traite des diverses questions qui concernent sa vie et son organisation. Tous les trois ans, constituée en assemblée ou Chapitre électif, elle élit le ministre et le Conseil, selon les normes prévues par les Constitutions et les statuts.

Article 50

1. Il revient au Conseil de la Fraternité locale :

³²Cf *Constitutions*, 90,2.

- de promouvoir les initiatives nécessaires pour favoriser la vie fraternelle, pour accroître la formation humaine, chrétienne et franciscaine de ses membres, pour les soutenir dans leur témoignage et leur engagement dans le monde ;
- de faire des choix concrets et courageux d'activités apostoliques possibles, appropriées à la situation de la Fraternité.

2. En outre, les devoirs du Conseil sont :

- a. décider de l'acceptation et l'admission à la promesse de vie évangélique des nouveaux frères³³;
- b. établir un dialogue fraternel avec les membres qui se trouvent dans des difficultés particulières et prendre les mesures adaptées ;
- c. recevoir la demande de départ et décider de la suspension d'un membre de la Fraternité ;
- d. décider de l'organisation de sections et groupes, en conformité avec les Constitutions et les statuts ;
- e. décider de la destination des fonds disponibles et, en général, décider de tout ce qui concerne la gestion financière et les autres affaires économiques de la Fraternité ;
- f. conférer les charges aux conseillers et aux autres membres engagés ;
- g. demander aux Supérieurs compétents du Premier Ordre et du TOR des Assistants, aptes et préparés ;
- h. remplir les autres obligations indiquées dans les Constitutions, ainsi que celles nécessaires pour atteindre ses propres objectifs.

Les charges dans la Fraternité

Article 51

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la direction de la Fraternité, il revient au ministre, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient appliquées les orientations et les décisions du Conseil qu'il tiendra informé de son action.
2. Le ministre a, en outre, la charge de :
 - a. convoquer, présider et diriger les réunions de la Fraternité et du Conseil ; de convoquer tous les trois ans le Chapitre électif de la Fraternité, après avoir entendu le Conseil sur les modalités de la convocation ;
 - b. préparer le rapport annuel à envoyer au Conseil du niveau supérieur, après approbation par le Conseil de la Fraternité ;
 - c. représenter la Fraternité dans tous ses rapports avec les autorités ecclésiastiques et civiles. En outre, si la Fraternité a acquis la personnalité juridique au plan civil, le ministre en assume, si possible, la représentation légale ;
 - d. demander, avec l'approbation du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle, au moins une fois tous les trois ans ;
 - e. mettre en œuvre les charges que les Constitutions confient à sa compétence.

Article 52

1. Le ministre adjoint a charge de :
 - a. collaborer fraternellement avec le ministre et le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens ;
 - b. remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par l'Assemblée ou le Chapitre ;
 - c. remplacer le ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;

³³Cf *Constitutions*, 39,3; 41,1.

- d. remplir les fonctions de ministre si la charge devient vacante³⁴.
2. Le secrétaire a charge de :
 - a. rédiger les actes officiels de la Fraternité et du Conseil et les envoyer aux destinataires concernés ;
 - b. veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres, en y notant les admissions, les engagements par la promesse de vie évangélique, les décès, les départs et les mutations dans la Fraternité³⁵ ;
 - c. assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les médias appropriés.
 3. Le responsable de la Formation a charge de :
 - a. coordonner les activités de formation de la Fraternité ;
 - b. assurer l'instruction et l'animation des aspirants en période d'initiation, des candidats en période de formation initiale ainsi que des nouveaux engagés ;
 - c. informer, avant son engagement, le conseil de la Fraternité sur l'aptitude du candidat à s'engager à vivre selon la Règle.
 4. Le trésorier a charge de :
 - a. recouvrer les contributions reçues, en notant dans le registre approprié les revenus, la date de l'enregistrement, le nom des donateurs ou de ceux qui ont recueilli cet argent ;
 - b. noter dans le même registre les dépenses, en en indiquant la date et la destination, conformément aux indications du Conseil de la Fraternité ;
 - c. rendre compte de son administration à l'Assemblée et au Conseil de la Fraternité, selon les dispositions des statuts nationaux.
 5. Les dispositions concernant le ministre adjoint, le secrétaire et le trésorier, sont valables à tous les niveaux, avec les adaptations opportunes.

La participation à la vie de la Fraternité

Article 53

1. *Règle 24* La Fraternité doit offrir à ses membres des occasions de rencontre et de collaboration par des réunions aussi fréquentes que possible compte tenu de la situation, et favorisant la participation de tous.
2. *Règle 6;8* La Fraternité se réunit aussi périodiquement en communauté ecclésiale pour célébrer l'Eucharistie, dans une ambiance qui resserre les liens fraternels et qui marque l'identité de la famille franciscaine. Là où la célébration privée n'est pas possible, l'on participera à la célébration d'une communauté d'Église locale.
3. L'intégration dans une Fraternité locale et la participation à la vie de fraternité sont des éléments essentiels de l'appartenance à l'OFS. Des initiatives opportunes devront être prises, selon les orientations des statuts nationaux, pour maintenir l'union entre la Fraternité et les frères qui, pour des réels motifs de

³⁴Cf *Constitutions*, 81,1.

³⁵Chaque Fraternité locale aura au moins un registre pour les inscriptions (admissions, engagements, transferts, décès et tout autre annotation importante concernant chaque membre), un registre des procès verbaux du Conseil et un registre d'administration.

santé, de famille, de travail ou d'éloignement, seraient empêchés de participer activement à la vie communautaire.

4. La Fraternité garde une mémoire reconnaissante des frères et sœurs défunts, et reste en communion avec eux par la prière et l'eucharistie.
5. Les statuts nationaux peuvent prévoir des formes particulières d'adhésion à la Fraternité pour ceux qui, sans appartenir à l'OFS, veulent en partager la vie et les activités.

Article 54

1. Dans le cas où la Fraternité, de quelque niveau que ce soit, dispose d'un patrimoine mobilier ou immobilier, on devra prendre, en conformité avec les statuts nationaux, les initiatives nécessaires pour que la Fraternité elle-même acquière la personnalité juridique civile.
2. Les statuts nationaux, sur la base des législations civiles respectives, doivent établir avec précision les règles pour acquérir la personnalité civile, pour l'administration des biens et les contrôles internes correspondants. Ils doivent aussi contenir les indications pour que l'acte fondateur prévoie la cession du patrimoine de la Fraternité en cas d'extinction de la personnalité juridique.
3. Les statuts nationaux doivent aussi établir des règles précises pour que, dans les Fraternités locales qui possèdent ou qui administrent des biens patrimoniaux, le Conseil concerné, avant la fin de son mandat, fasse faire la vérification de la situation financière et patrimoniale de la Fraternité par un expert qui ne soit pas membre du Conseil, ou par le Collège des réviseurs des comptes de la Fraternité.

Transfert

Article 55

Si un frère, pour quelque motif valable, désire passer à une autre Fraternité, il en informe le Conseil de la Fraternité à laquelle il appartient ; il fera ensuite une demande motivée au ministre de la Fraternité à laquelle il désire appartenir. Le Conseil de cette Fraternité prendra sa décision après avoir reçu les renseignements écrits nécessaires de la Fraternité d'origine.

Mesures temporaires

Article 56

1. *Règle 23* Les membres qui se trouvent en difficulté peuvent demander, par un acte explicite, à quitter pour un temps la Fraternité. Le Conseil appréciera la demande, avec charité et prudence, après un dialogue fraternel entre le ministre, l'Assistant et l'intéressé. Si les motifs apparaissent fondés, après un temps de réflexion accordé au frère en difficulté, le Conseil acceptera la demande.
2. La non-exécution répétée, et sur une longue période, des obligations qui découlent de la vie de Fraternité, et les autres comportements qui s'opposent gravement à la Règle doivent être traités par le Conseil dans un dialogue avec le frère en cause. Uniquement en cas d'entêtement et de récidive, le Conseil, après un vote secret, peut décider la suspension en la communiquant par écrit à l'intéressé.
3. Le retrait volontaire, ainsi que la mesure de suspension doivent être notés dans les registres de la Fraternité. Il a pour conséquence l'exclusion des réunions et des activités de la Fraternité, y compris de la participation aux voix, tant active que passive, restant acquise l'appartenance à l'OFS.

Article 57

1. Le Franciscain séculier, après son retrait volontaire ou sa suspension de la Fraternité, peut demander sa réadmission par écrit au ministre de la Fraternité.
2. Le Conseil, après avoir examiné les raisons données par l'intéressé, évalue si les motifs qui avaient entraîné le retrait ou la suspension ont été surmontés. Dans l'affirmative le Conseil réadmet le frère. Cette décision sera notée dans les actes de la Fraternité.

Mesures définitives

Article 58

1. Lorsqu'un frère désire se retirer définitivement de l'Ordre, il communique par écrit son intention au ministre de la Fraternité. Le ministre et l'Assistant de la Fraternité locale, avec charité et prudence, s'entretiennent avec l'intéressé et informent le Conseil. Si le frère confirme par écrit sa décision, le Conseil en prend acte et lui en remet notification écrite. Le départ définitif est noté dans les registres de la Fraternité et communiqué au Conseil du niveau supérieur.
2. En présence de motifs graves, externes, imputables et juridiquement prouvés, le ministre et l'Assistant de la Fraternité locale, avec charité et prudence, s'entretiennent fraternellement avec l'intéressé, et informent le Conseil. Ils laissent à l'intéressé un temps de réflexion et de discernement et lui proposent si nécessaire une aide extérieure compétente. Si le temps de réflexion s'écoule sans offrir d'issue, le Conseil de la Fraternité demande au Conseil du niveau supérieur d'exclure l'intéressé de l'Ordre. Pareille requête devra être accompagnée de toute la documentation relative au cas en question. Le Conseil de niveau supérieur donnera le décret d'exclusion après avoir examiné collégalement la demande et la documentation relative, et après avoir vérifié que les règles du droit et des Constitutions ont été observées.
3. Le frère qui publiquement abandonne la foi, qui manque à la communion ecclésiale, à qui est infligée ou contre qui est promulguée une sanction d'excommunication, par le fait même, déchoit de l'Ordre. Cette déchéance n'exonère le Conseil de la Fraternité ni du devoir de s'entretenir avec l'intéressé, ni de celui de lui offrir une aide fraternelle. Le Conseil du niveau supérieur, sur demande du Conseil de la Fraternité locale, réunira les preuves et constatera officiellement la déchéance de l'Ordre.

4. Pour que le décret d'exclusion ou de déchéance de l'Ordre devienne effectif, il doit être confirmé par le Conseil national auquel sera transmise toute la documentation.

Article 59

Quiconque s'estimera lésé par une mesure adoptée contre lui pourra recourir, dans les trois mois, au Conseil du niveau supérieur à celui qui a pris la décision et, par demandes successives, aux autres niveaux jusqu'à la Présidence du CIOFS et, en instance finale, au Saint Siège³⁶.

Article 60

Ce qui, dans ces Constitutions, concerne les Fraternités locales vaut aussi, autant que faire se peut, pour les Fraternités personnelles.

La Fraternité régionale

Article 61

1. La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les Fraternités locales qui existent sur un territoire donné, ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit par suite d'une proximité géographique, soit pour des situations et des réalités pastorales communes. La Fraternité régionale établit un lien entre les Fraternités locales et la Fraternité nationale, dans le respect de l'unité de l'OFS et avec la participation collégiale des divers Ordres religieux franciscains qui, éventuellement, assurent l'assistance spirituelle dans la Région.
2. La constitution de la Fraternité régionale est de la compétence du Conseil national, selon les Constitutions et les statuts nationaux. Les Supérieurs religieux compétents en seront informés et on leur demandera l'assistance spirituelle.
3. La Fraternité régionale :
 - est animée et dirigée par un Conseil et un ministre ;
 - est régie par les statuts nationaux et ses propres statuts ;
 - a son propre siège.

Article 62

1. Le Conseil régional est composé selon les dispositions des statuts nationaux et de ses statuts propres. L'on peut prévoir au sein du Conseil régional un bureau ou exécutif ayant des compétences déterminées par les statuts.
2. Le Conseil régional a charge de :
 - a. préparer la célébration du Chapitre électif ;
 - b. promouvoir, animer et coordonner, dans les limites de la Région, la vie et les activités de l'OFS et son insertion dans l'Église particulière ;

³⁶Cf Can. 1732-1739. Le dicastère compétent dans ces cas est la *Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique*.

- c. élaborer, suivant les directives du Conseil national et en collaboration avec lui, le programme de travail de l'OFS dans la Région, et en assurer la diffusion dans les Fraternités locales ;
- d. transmettre aux Fraternités locales les directives du Conseil national et de l'Église particulière ;
- e. veiller à la formation des animateurs ;
- f. offrir aux Fraternités locales des activités de soutien pour leurs besoins de formation et d'activités ;
- g. discuter et approuver le rapport annuel destiné au Conseil national ;
- h. décider la visite fraternelle aux Fraternités locales, même si elles ne le demandent pas, quand les circonstances la réclament;
- i. décider l'emploi des fonds disponibles et, en général, délibérer sur les questions concernant l'administration financière et les questions économiques de la Fraternité régionale ;
- j. avant la fin du mandat, faire vérifier la situation financière et patrimoniale de la Fraternité régionale par un expert qui ne soit pas membre du Conseil, ou par le Collège des réviseurs des comptes de la Fraternité ;
- k. remplir les autres obligations indiquées dans les Constitutions ou celles jugées nécessaires pour atteindre ses propres objectifs.

Article 63

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la conduite de la Fraternité régionale, il revient au ministre, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient appliquées les orientations et les décisions du Conseil qu'il tiendra informé de son action.
2. Le ministre régional a, en outre, la charge de :
 - a convoquer et présider les réunions du Conseil régional ; convoquer tous les trois ans le Chapitre régional électif, après avoir entendu le Conseil sur les modalités de la convocation ;
 - B présider et confirmer les élections des Fraternités locales, en personne ou en déléguant un membre du Conseil régional, à l'exception de l'Assistant spirituel ;
 - c faire la visite fraternelle des Fraternités locales, en personne ou en déléguant un membre du Conseil ;
 - d participer aux rencontres convoquées par le Conseil national ;
 - e représenter la Fraternité au plan civil, si celle-ci a acquis la personnalité juridique ;
 - f préparer le rapport annuel destiné au Conseil national ;
 - g demander, avec l'approbation du Conseil, au moins une fois tous les trois ans, la visite pastorale et la visite fraternelle.

Article 64

Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités existantes dans une Fraternité régionale, avec pouvoir électif et délibératif.
 Les statuts nationaux prévoient les modalités de sa convocation, sa composition, sa périodicité et ses compétences.

La Fraternité nationale

Article 65

1. La Fraternité nationale est l'union organique des Fraternités locales qui existent sur le territoire d'un ou plusieurs États, réunies et coordonnées entre elles par l'intermédiaire des Fraternités régionales, là où celles-ci existent.

2. La Présidence du CIOFS a la compétence de constituer de nouvelles Fraternités nationales, sur demande des Conseils des Fraternités intéressées et en dialogue avec elles. Les Supérieurs religieux compétents en seront informés et on leur demandera l'assistance spirituelle.
3. La Fraternité nationale :
 - est animée et dirigée par un Conseil et un ministre ;
 - est régie par ses propres statuts ;
 - a son propre siège.

Article 66

1. Le Conseil national est composé selon les dispositions des statuts nationaux. On peut prévoir au sein du Conseil national un bureau ou exécutif dont les compétences sont déterminées par les statuts.
2. Le Conseil national a la charge de :
 - a. préparer la célébration du Chapitre national électif, selon ses propres statuts ;
 - b. faire connaître et promouvoir dans sa propre nation la spiritualité franciscaine séculière ;
 - c. décider les programmes des activités annuelles à caractère national ;
 - d. rechercher, signaler, publier et diffuser les outils nécessaires à la formation des Franciscains séculiers ;
 - e. animer et coordonner les activités des Conseils régionaux ;
 - f. maintenir la liaison avec la Présidence du CIOFS ;
 - g. assurer la représentation de la Fraternité nationale au sein du Conseil international et prendre en charge les dépenses que cela comporte ;
 - h. discuter et approuver le rapport annuel destiné à la Présidence du CIOFS ;
 - i. veiller à la présence de l'OFS dans les organismes ecclésiastiques au plan national ;
 - j. décider la visite fraternelle aux Conseils des Fraternités régionales et locales, même si celles-ci n'en font pas la demande, quand les circonstances l'exigent ;
 - k. décider de l'emploi des fonds disponibles et, en général, des affaires économiques de la Fraternité ;
 - l. avant la fin de son mandat, faire vérifier la situation financière et patrimoniale de la Fraternité nationale par un expert, qui ne soit pas membre du Conseil ou par le Collège des réviseurs des comptes de la Fraternité ;
 - m. remplir les autres charges indiquées dans les Constitutions ou celles jugées nécessaires pour atteindre ses propres objectifs.

Article 67

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la direction de la Fraternité nationale, il revient au ministre, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient appliquées les orientations et les décisions du Conseil qu'il tiendra informé de son action.
2. Le ministre national a, en outre, la charge de :
 - a. convoquer et présider les réunions du Conseil national, convoquer tous les trois ans le Chapitre national électif, selon les statuts nationaux ;
 - b. diriger et coordonner, avec les responsables nationaux, les activités qui concernent le plan national ;
 - c. faire au Conseil et au Chapitre nationaux un rapport sur l'action de l'OFS dans son propre pays ;
 - d. représenter la Fraternité nationale dans les rapports avec les autorités ecclésiastiques ou civiles. Quand la Fraternité nationale a la personnalité juridique civile, il revient au ministre de la représenter légalement ;

- e. présider et confirmer les élections des Conseils régionaux, en personne ou en déléguant un membre du Conseil national, à l'exception de l'Assistant spirituel ;
- f. effectuer la visite fraternelle des Conseils Régionaux, personnellement ou en déléguant un membre du Conseil national ;
- g. demander, avec l'approbation du Conseil, la visite fraternelle et la visite pastorale, au moins une fois tous les six ans.

Article 68

- 1. Le Chapitre national est l'organe représentatif des Fraternités existantes dans une Fraternité nationale, avec pouvoir législatif, délibératif et électif. Il peut, dans les limites de la Fraternité nationale, prendre des décisions qui ont force de loi et promulguer des règles en conformité avec la Règle et les Constitutions. Les statuts nationaux fixent la composition, la périodicité, les compétences et les modalités de convocation du Chapitre national.
- 2. Les statuts nationaux peuvent prévoir d'autres formes de réunions ou d'assemblées pour promouvoir la vie et l'apostolat au niveau national.

La Fraternité internationale

Article 69

- 1. La Fraternité internationale est formée par l'union organique de toutes les Fraternités franciscaines séculières catholiques du monde. Elle s'identifie avec l'ensemble de l'OFS. Elle a sa propre personnalité juridique dans l'Église. Elle s'organise et agit en conformité avec les Constitutions et ses propres statuts.
- 2. La Fraternité internationale est animée et dirigée par le Conseil international de l'OFS (CIOFS), qui a son siège à Rome (Italie), par sa Présidence, et par le Ministre général ou Président international.

Article 70

- 1. Le Conseil international est composé des membres suivants, élus selon les normes des Constitutions et de ses propres statuts :
 - de frères engagés par la promesse de vie évangélique dans l'OFS,
 - de représentants de la Jeunesse Franciscaine.Font également partie du Conseil international les quatre Assistants généraux.
- 2. Au sein du Conseil international est constituée la Présidence du CIOFS, qui en est partie intégrante.
- 3. Le Conseil international réuni en Chapitre général est l'organe suprême de gouvernement de l'OFS, avec pouvoir législatif, délibératif et électif. Il peut formuler des lois et établir des dispositions en conformité avec la Règle et les Constitutions.
- 4. Le Conseil international se réunit tous les six ans en Chapitre général électif, et au moins une fois entre deux Chapitres généraux électifs, selon les dispositions établies par les Constitutions et par les statuts internationaux.

Article 71

1. La finalité et les compétences du Conseil international sont :
 - a. promouvoir et encourager la vie évangélique selon l'esprit de saint François d'Assise, dans la condition séculière des fidèles qui vivent dans le monde entier ;
 - b. consolider le sens de l'unité de l'OFS tout en respectant le pluralisme des personnes et des groupes, et renforcer le lien de communion, de collaboration, et de partage entre les Fraternités nationales ;
 - c. harmoniser la tradition reçue avec la nécessaire actualisation théologique, pastorale et législative, en vue d'une formation spécifique évangélique franciscaine, tout en respectant l'inspiration originelle de l'OFS ;
 - d. contribuer, en harmonie avec la tradition de l'OFS, à la diffusion des idées et des initiatives qui peuvent favoriser la disponibilité des Franciscains séculiers dans la vie de l'Église et de la société ;
 - e. déterminer les orientations et établir les priorités pour les actions de sa Présidence ;
 - f. interpréter les Constitutions selon l'article 5,2.
2. La composition du Conseil international et les modalités de convocation de ses réunions sont fixées par les statuts internationaux.

Article 72

1. La Présidence du CIOFS est formée :
 - du ministre général ;
 - du ministre adjoint ;
 - des conseillers de Présidence ;
 - d'un membre de la Jeunesse Franciscaine ;
 - des Assistants généraux de l'OFS.
2. Les conseillers de Présidence sont élus suivant les modalités des statuts internationaux qui déterminent leur nombre et les aires qu'ils représentent.

Article 73

Les tâches et les compétences de la Présidence du CIOFS sont :

- a. faire appliquer les décisions du Chapitre général ;
- b. coordonner, animer et diriger l'OFS sur le plan international, pour rendre efficace l'interdépendance et la réciprocité de l'OFS aux divers niveaux de la Fraternité ;
- c. intervenir en esprit de service lorsque les circonstances le demandent, pour aider fraternellement à l'éclaircissement et à la résolution des problèmes graves et urgents de l'OFS, en informant le Conseil national intéressé et le Chapitre général suivant ;
- d. renforcer au niveau mondial les rapports réciproques de collaboration entre l'OFS et les autres composantes de la famille franciscaine ;
- e. organiser, selon les dispositions des statuts internationaux, des réunions ou assemblées internationales pour promouvoir la vie et l'apostolat de l'OFS au niveau international ;
- f. collaborer avec les Organisations et Associations qui défendent les mêmes valeurs ;
- g. remplir les autres charges indiquées dans les Constitutions ou celles jugées nécessaires pour atteindre ses propres objectifs.

Article 74

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité de la Présidence du CIOFS, il revient au ministre général, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient mises en œuvre les orientations et les décisions du Chapitre général et de la Présidence, qu'il tiendra informé de son action.
2. Le ministre général a, en outre, la charge de :
 - a. convoquer et présider les réunions de la Présidence, selon ses propres statuts ;
 - b. convoquer, avec l'approbation de la Présidence, les réunions du Chapitre général et les présider ;
 - c. être le signe visible et effectif de la communion et de la réciprocité vitale entre l'OFS et les Ministres généraux du Premier Ordre franciscain et du TOR, auprès desquels il représente l'OFS, et veiller à rester en lien avec la Conférence des Assistants généraux ;
 - d. représenter l'OFS au niveau mondial, auprès des autorités ecclésiastiques et civiles. Si la Fraternité internationale a la personnalité juridique civile, il revient au ministre de la représenter légalement ;
 - e. effectuer, personnellement ou par délégation, la visite fraternelle des Conseils nationaux,
 - f. présider et confirmer, personnellement ou par délégation, les élections des Conseils nationaux ;
 - g. demander, avec l'approbation de la Présidence, la visite pastorale à la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR ;
 - h. intervenir dans les cas urgents, en informant la Présidence ;
 - i. signer les documents officiels de la Fraternité internationale ;
 - j. exercer, avec l'approbation de la Présidence et d'un commun accord avec un autre conseiller de la Présidence désigné par celle-ci, les droits patrimoniaux propres à la Fraternité internationale ;
 - k. avant chaque Chapitre général, faire vérifier la situation financière et patrimoniale de la Fraternité internationale par un comptable qualifié, qui ne soit pas engagé dans la gestion économique et financière de la Présidence.

Article 75

Les devoirs spécifiques des conseillers internationaux sont déterminés par les statuts internationaux.

Titre 4

Élections aux charges et cessation

Élections

Article 76

1. Les élections aux divers niveaux se feront suivant les modalités du droit Canon³⁷ et des Constitutions. La convocation sera faite au moins un mois à l'avance, en indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'élection.
2. L'assemblée élective ou Chapitre, sera présidée par le ministre du Conseil du niveau immédiatement supérieur ou par son délégué, qui confirme l'élection. Le président ou son délégué ne peut présider les élections dans sa propre Fraternité locale ni, aux autres niveaux, les élections du Conseil dont il serait membre.

³⁷Cf Can. 164 seq.

L'Assistant spirituel du niveau immédiatement supérieur ou son délégué, sera présent comme témoin de la communion avec le Premier Ordre et le TOR.

Un représentant de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR préside et confirme les élections de la Présidence du CIOFS.

3. Le président du Chapitre et l'Assistant du niveau supérieur n'ont pas droit de vote.
4. Le président du Chapitre désigne, parmi les membres capitulaires, un secrétaire et deux scrutateurs.

Article 77

1. Dans la Fraternité locale, les engagés définitifs de la Fraternité elle-même ont voix active, c'est à dire qu'ils peuvent élire, et passive, c'est à dire qu'ils peuvent être élus. Ceux qui ont fait un engagement temporaire ont seulement voix active.
2. Aux autres niveaux ont voix active : les membres séculiers du Conseil sortant ; les représentants du niveau immédiatement inférieur et les représentants de la Jeunesse Franciscaine, s'ils sont engagés. Il revient aux statuts particuliers d'établir des règles plus concrètes pour appliquer le point précédent, en ayant soin d'assurer pour les élections la base la plus large. Les Franciscains séculiers engagés définitifs du groupe correspondant ont voix passive.
3. Les statuts nationaux et les statuts internationaux, chacun dans leur domaine respectif, peuvent établir des conditions objectives d'élection aux diverses charges.
4. Pour procéder valablement aux élections, la présence de la moitié au moins des personnes ayant droit de vote est requise. Au niveau local, les statuts nationaux peuvent en disposer différemment.

Article 78

1. Pour les élections du ministre, la majorité absolue des électeurs présents, exprimée par vote secret, est requise. Après deux scrutins sans résultats, on met en ballottage les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plus de deux, les deux les plus anciens par la promesse de vie évangélique. Si l'égalité demeure au troisième scrutin, le plus ancien par la promesse de vie évangélique est considéré comme élu.
2. Pour les élections du ministre adjoint, on procède de la même manière.
3. Pour l'élection des conseillers, après un premier tour de scrutin sans majorité absolue, il suffira d'une majorité relative des votants présents, exprimée par vote secret, au second scrutin, sauf si les statuts particuliers demandent une majorité plus large.
4. Le secrétaire proclame le résultat des élections. Si tout s'est passé régulièrement, et si les élus ont accepté leur charge, le Président confirme l'élection selon le Rituel³⁸.

³⁸Cf *Rituel OFS*, partie II: Chap. II.

Article 79

1. Les ministres et ministres adjoints peuvent être élus pour deux triennats consécutifs. Pour une troisième et dernière élection consécutive à la charge de ministre ou ministre adjoint, le candidat sortant devra nécessairement obtenir les deux tiers des votes des électeurs présents ; et ce, dès le premier tour de scrutin.
2. Le ministre sortant ne peut être élu ministre adjoint.
3. Les conseillers peuvent être élus pour plusieurs triennats successifs. A partir de la troisième élection consécutive, ils devront obtenir dès le premier scrutin la majorité des deux tiers des votes des électeurs présents.
4. Le ministre général, le ministre adjoint et les conseillers de la Présidence ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs de six ans.
5. Le Conseil du niveau supérieur a le droit et le devoir d'invalider les élections et d'en fixer de nouvelles dans tous les cas où les règles précédentes n'auraient pas été observées.

Article 80

Les statuts particuliers peuvent prévoir des dispositions supplémentaires pour les élections, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les Constitutions.

Charges vacantes

Article 81

1. Quand la charge de ministre devient vacante par décès, démission ou tout autre empêchement à caractère définitif, le ministre adjoint assume la charge vacante jusqu'à la fin du mandat en cours.
2. En cas de vacance de la charge de ministre adjoint, l'un des conseillers est élu, par le Conseil de la Fraternité, à la charge de ministre adjoint pour la période allant jusqu'au plus proche Chapitre électif.
3. Si la charge de conseiller devient vacante, le Conseil procédera à son remplacement, en conformité avec ses propres statuts, pour la période allant jusqu'au plus proche Chapitre électif.

Charges incompatibles

Article 82

Sont incompatibles :

- la charge de ministre à deux niveaux différents ;
- les charges de ministre, ministre adjoint, secrétaire et trésorier du même niveau.

Démission d'une charge

Article 83

1. La démission, en Chapitre, du ministre de quelque niveau que ce soit, est acceptée par le Chapitre lui-même.
En dehors du Chapitre, la démission du ministre est présentée à son propre Conseil. L'acceptation de la démission doit être confirmée par le ministre du niveau supérieur ou, s'il s'agit du ministre général, par la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR.
2. La démission aux autres charges est présentée au ministre et à son Conseil, auquel il revient de l'accepter.

Destitution

Article 84

1. Si un ministre est défaillant dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil intéressé lui manifestera son inquiétude dans un dialogue fraternel. Si cette intervention ne produit pas de résultat positif, le Conseil en informe le Conseil du niveau supérieur. Il revient à ce dernier d'examiner le cas et, si cela est nécessaire, de décider, par vote secret, la destitution du ministre.
2. Le Conseil du niveau supérieur peut, pour motif grave, public et prouvé, et après un entretien fraternel avec l'intéressé, décider par vote secret de la destitution d'un ministre du niveau inférieur.
3. La destitution d'autres membres du Conseil, pour motif grave, est du ressort du Conseil concerné, décidée par vote secret, après un entretien fraternel avec l'intéressé.
4. Contre une destitution, un recours suspensif peut être introduit auprès du Conseil du niveau immédiatement supérieur à celui qui a décidé la sanction, dans un délai maximum de trente jours ouvrables³⁹.
5. La destitution du ministre général est du ressort de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR.
6. Le Conseil d'un niveau supérieur, en cas de manquements ou irrégularités graves de la part d'un ministre ou d'un Conseil, fait effectuer la visite fraternelle au Conseil intéressé et sollicite éventuellement la visite pastorale. Il évaluera, avec charité, prudence et objectivité la situation et décidera des mesures les plus adaptées, y compris une éventuelle destitution du Conseil ou des responsables intéressés.

Titre 5

L'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS

Article 85

³⁹Cr Can 1736,2.

1. En tant que partie intégrante de la famille franciscaine, l'OFS est appelé à vivre le charisme franciscain dans sa dimension séculière. Il a donc des rapports particuliers et étroits avec le Premier Ordre et le TOR⁴⁰.
2. Le soin spirituel et pastoral de l'OFS, confié par l'Église au Premier Ordre et au TOR, est avant tout la charge de leurs Ministres généraux et provinciaux. Il leur revient la « haute direction » (*altius moderamen*) dont parle le Canon 303. Cette direction vise à garantir la fidélité de l'OFS au charisme franciscain, la communion avec l'Église et l'union avec la famille franciscaine, valeurs qui représentent pour les Franciscains séculiers un engagement de vie.

Article 86

1. Les Ministres généraux et provinciaux exercent leur charge par rapport à l'OFS par :
 - l'érection des Fraternités ;
 - la visite pastorale ;
 - l'assistance spirituelle des Fraternités aux divers niveaux.Ils peuvent remplir ce devoir personnellement ou par délégation.
2. Ce service des ministres religieux complète, mais ne remplace pas le service des Conseils et des ministres séculiers auxquels reviennent la direction, la coordination et l'animation des Fraternités à tous les niveaux.

Article 87

1. Pour tout ce qui concerne l'ensemble de l'OFS, la « haute direction » doit être exercée collégialement par les Ministres généraux.
2. Il revient à la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR :
 - de veiller aux rapports avec le Saint Siège pour ce qui concerne l'approbation des documents législatifs ou liturgiques, dont l'approbation revient à celui-ci ;
 - de visiter la Présidence du CIOFS ;
 - de confirmer l'élection de la Présidence du CIOFS.
3. Chaque Ministre général, dans son propre Ordre, suscite l'intérêt des religieux et leur préparation pour le service de l'OFS, selon ses propres Constitutions et les Constitutions de l'OFS.

Article 88

1. Les Ministres provinciaux et les autres supérieurs majeurs, dans les limites de leur juridiction, assurent l'assistance spirituelle des Fraternités locales qui leur sont confiées. Ils veillent à intéresser leurs religieux à l'OFS et à désigner des personnes aptes et préparées pour le ministère de l'assistance spirituelle.
2. Il revient en particulier aux supérieurs majeurs, au titre de leur juridiction :
 - a. d'ériger canoniquement des nouvelles Fraternités locales et de leur assurer l'assistance spirituelle ;
 - b. d'accepter la responsabilité de l'assistance spirituelle aux Fraternités locales déjà existantes ;

⁴⁰L'histoire franciscaine et les Constitutions des Premiers Ordres franciscains et du TOR disent clairement que ces Ordres se reconnaissent engagés, en vertu de leur origine et charisme commun, et par la volonté de l'Église, à l'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS. Cf *Constitutions. OFM* 60; *Constitutions OFM Conv.* 116; *Constitutions OFM Cap.* 95; *Constitutions TOR* 120; *Règle du Tiers Ordre* du Pape Léon XIII 3,3; *Règle* approuvée par Paul VI 26.

- c. d'animer spirituellement et de visiter les Fraternités locales confiées à leur juridiction ;
- d. de se tenir informés sur l'assistance spirituelle donnée à l'OFS.

3. Les supérieurs majeurs sont responsables de l'assistance spirituelle des Fraternités locales qu'ils ont érigées.
4. Les supérieurs majeurs qui ont juridiction sur un même territoire s'entendront sur la meilleure façon d'offrir l'assistance spirituelle aux Fraternités locales qui en auraient été privées en raison de circonstances particulières.
5. Les supérieurs majeurs qui ont juridiction sur un même territoire s'entendront sur la meilleure façon d'exercer collégalement leurs devoirs envers les Fraternités régionales et nationales de l'OFS.

Article 89

1. En vertu de la réciprocité vitale entre les religieux et les séculiers de la famille franciscaine et de la responsabilité des supérieurs majeurs, l'assistance spirituelle doit être assurée à toutes les Fraternités de l'OFS comme un élément fondamental de communion.
2. L'Assistant spirituel est la personne désignée par le supérieur majeur compétent pour l'exercice de ce service envers une Fraternité déterminée de l'OFS.
3. Pour porter témoignage de la spiritualité franciscaine et de l'affection fraternelle des religieux pour les Franciscains séculiers et pour être le lien de communion entre son Ordre et l'OFS, l'Assistant spirituel sera franciscain, membre du Premier Ordre ou du TOR.
4. Lorsqu'il n'est pas possible de donner un tel Assistant spirituel à la Fraternité, le supérieur majeur compétent peut confier ce service d'assistance spirituelle :
 - a. à des religieux ou religieuses appartenant à d'autres instituts franciscains ;
 - b. à des clercs diocésains ou à d'autres personnes, spécialement préparées pour ce service, appartenant à l'OFS ;
 - c. à d'autres clercs diocésains ou à des religieux non-franciscains.
5. L'autorisation préalable du supérieur ou de l'Ordinaire du lieu, si nécessaire, ne dégage pas le supérieur majeur franciscain de sa responsabilité dans la qualité du service pastoral et de l'assistance spirituelle.

Article 90

1. Le devoir principal de l'Assistant est de communiquer la spiritualité franciscaine et d'aider à la formation initiale et permanente des frères.
2. L'Assistant spirituel est membre de droit, avec droit de vote, du Conseil de la Fraternité à laquelle il apporte son assistance. Il collabore à toutes ses activités. Il n'utilise pas son droit de vote dans les questions économiques.
3. En particulier :
 - a. les Assistants généraux assistent la Présidence du CIOFS. Ils forment une Conférence, et assurent collégalement l'assistance spirituelle à l'OFS dans son ensemble ;

- b. les Assistants nationaux assistent le Conseil national, procurent l'assistance spirituelle à l'OFS sur tout le territoire de la Fraternité nationale et organisent la coordination des Assistants régionaux au niveau national. S'ils sont plusieurs, ils forment une Conférence et agissent collégalement ;
- c. les Assistants régionaux assistent le Conseil régional et procurent l'assistance spirituelle à l'OFS sur tout le territoire de la Fraternité régionale. S'ils sont plusieurs, ils forment une Conférence et agissent collégalement ;
- d. les Assistants locaux assistent la Fraternité locale et son Conseil.

Article 91

1. Le Conseil de la Fraternité, à tous les niveaux, demande aux Supérieurs compétents du Premier Ordre et du TOR des Assistants aptes et préparés.
2. . En particulier :
 - a. la Présidence du CIOFS demande l'Assistant général au Ministre général correspondant ;
 - b. le Conseil national demande l'Assistant national au supérieur majeur, désigné collégalement par les supérieurs majeurs ayant juridiction sur le territoire de la Fraternité nationale ;
 - c. le Conseil régional demande l'Assistant régional au supérieur majeur, désigné collégalement par les supérieurs majeurs ayant juridiction sur le territoire de la Fraternité régionale ;
 - d. le Conseil local demande l'Assistant au supérieur majeur de la juridiction qui a la responsabilité de l'assistance.
3. Le supérieur majeur compétent, après avoir entendu le Conseil de la Fraternité intéressée, nomme l'Assistant selon les dispositions des présentes Constitutions et des *Statuts pour l'assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre franciscain séculier*.

Titre 6

La visite fraternelle et la visite pastorale

Article 92

1. *Règle 26* Le but de la visite, tant fraternelle que pastorale, est de raviver l'esprit évangélique franciscain, d'assurer la fidélité au charisme et à la Règle, d'offrir une aide à la vie des Fraternités, de resserrer le lien de l'unité de l'OFS et de promouvoir une insertion plus efficace dans la famille franciscaine et dans l'Église.
2. La demande de la visite, qu'elle soit fraternelle ou pastorale, est faite avec l'approbation du Conseil intéressé :
 - a. par le ministre de la Fraternité locale ou régionale, au moins tous les trois ans, au Conseil du niveau immédiatement supérieur et à la Conférence des Assistants spirituels correspondante ;
 - b. par le ministre national, au moins tous les six ans, à la Présidence du CIOFS et à la Conférence des Assistants généraux ;
 - c. par le ministre général, au moins tous les six ans, à la Conférence des Ministres généraux.
3. Dans des cas urgents et graves ou si le ministre et le Conseil omettaient de les demander, les visites fraternelle et pastorale peuvent se faire sur l'initiative du Conseil ou de la Conférence des Assistants spirituels respectivement compétents.

Article 93

1. Lors des visites aux Fraternités locales et aux Conseils aux divers niveaux, le visiteur vérifiera la vitalité évangélique et apostolique, l'observance de la Règle et des Constitutions, l'insertion des Fraternités dans l'OFS et dans l'Église.
2. Lors des visites aux Fraternités locales et aux Conseils des divers niveaux, le visiteur communiquera en temps voulu au Conseil intéressé l'objet et le programme de la visite. Il prendra connaissance des registres et des actes, y compris ceux qui concernent les visites antérieures, l'élection du Conseil et l'administration des biens.
Il rédigera un rapport de la visite effectuée qui sera joint aux documents dans le registre approprié de la Fraternité qu'il a visitée ; et il le portera à la connaissance du Conseil du niveau qui a effectué la visite.
3. Lors de la visite de la Fraternité locale, le visiteur rencontrera la Fraternité tout entière et les groupes et sections qu'elle comprend. Il portera une attention spéciale aux frères qui sont en période de formation, et à ceux qui pourraient avoir besoin d'une rencontre personnelle. Il procédera, à l'occasion, à la correction fraternelle des manquements qu'il pourrait constater.
4. Les deux visiteurs, le séculier et le religieux, peuvent, si cela est utile à la Fraternité, faire la visite simultanément, en se mettant auparavant d'accord sur un programme favorisant la mission de chacun.
5. La visite fraternelle et pastorale, effectuée par le niveau immédiatement supérieur, ne prive pas la Fraternité visitée du droit de recours au Conseil ou à la Conférence des Assistants spirituels du niveau plus élevé.

La visite fraternelle

Article 94

1. La visite fraternelle est un moment de communion, expression du service et de l'intérêt concret des responsables séculiers aux différents niveaux pour que la Fraternité grandisse dans la fidélité à sa vocation⁴¹.
2. Parmi les différentes initiatives permettant d'atteindre le but de la visite, le visiteur portera particulièrement son attention sur :
 - l'efficacité de la formation initiale et permanente ;
 - les rapports entretenus avec les autres Fraternités aux différents niveaux, avec les jeunes franciscains et toute la famille franciscaine ;
 - l'observance des directives et des orientations du CIOFS et des autres Conseils ;
 - la présence dans l'Église particulière.
3. Le visiteur prendra connaissance du compte-rendu de la précédente vérification de la gestion financière et patrimoniale du Conseil, vérifiera le livre des comptes et tous les documents qui se rapportent à la situation patrimoniale de la Fraternité et à sa situation par rapport à une éventuelle personnalité juridique au plan civil, y compris les aspects fiscaux. À défaut de la vérification due de la gestion financière et patrimoniale du Conseil, le Visiteur peut, à charge de la Fraternité visitée, commissionner cette vérification

⁴¹Cf *Constitutions* 51, 1c; 63,2g; 67,2g.

à un expert, qui ne soit pas membre du Conseil intéressé. Là où ce sera opportun, pour ces questions, le visiteur pourra se faire assister d'une personne compétente.

4. Le visiteur vérifiera les documents concernant les élections du Conseil. Il examinera la qualité du service offert à la Fraternité par le ministre et les autres responsables, et il étudiera avec eux la solution des problèmes éventuels.
Au cas où il rencontrerait des personnes dont le service, pour quelque raison, ne se serait pas fait d'une manière appropriée aux besoins de la Fraternité, le visiteur proposera des initiatives opportunes, compte tenu, si nécessaire, des dispositions en matière de démission et de destitution des charges ⁴².
5. Le visiteur ne peut faire la visite de sa propre Fraternité locale ni du Conseil d'un autre niveau dont il serait membre.

La visite pastorale

Article 95

1. La visite pastorale est un moment privilégié de communion avec le Premier Ordre et le TOR. Elle se fait aussi au nom de l'Église⁴³ et sert à garantir et à promouvoir l'observance de la Règle et des Constitutions et la fidélité au charisme franciscain. La visite se déroulera dans le respect de l'organisation et du droit propre de l'OFS.
2. Le visiteur, après avoir vérifié l'érection canonique de la Fraternité, s'intéressera aux rapports entre la Fraternité, son Assistant spirituel et l'Église particulière. Il rencontrera les pasteurs (évêque, curé) quand cela sera opportun pour favoriser la communion et l'aide à la construction de l'Église.
3. Il favorisera la collaboration et le sens de la coresponsabilité entre les responsables séculiers et les Assistants religieux. Il devra vérifier la qualité de l'assistance spirituelle donnée à la Fraternité qu'il visite, encourager les Assistants spirituels dans leur service et favoriser leur formation permanente spirituelle et pastorale.
4. Il portera particulièrement attention aux programmes, méthodes et expériences de formation, à la vie liturgique, à la vie de prière et à l'activité apostolique de la Fraternité.

Titre 7

La Jeunesse Franciscaine

⁴²Cf *Constitutions* 83; 84.

⁴³Cf. Can. 305,1

Article 96

1. L'OFS, en vertu de sa propre vocation, doit veiller à partager sa propre expérience de vie évangélique avec les jeunes qui se sentent attirés par saint François d'Assise, et à chercher les moyens de le leur présenter de manière appropriée.
2. La Jeunesse Franciscaine (JF), comme on l'entend dans ces Constitutions, et dont l'OFS se considère particulièrement responsable, est formée des jeunes qui se sentent appelés par l'Esprit Saint à faire, en fraternité, l'expérience de la vie chrétienne, à la lumière du message de saint François d'Assise, en approfondissant leur propre vocation en communion avec l'OFS.
3. Les membres de la Jeunesse Franciscaine considèrent la Règle de l'OFS comme un document d'inspiration pouvant aider la croissance de leur propre vocation chrétienne et franciscaine, soit individuellement, soit en groupe. Après une période convenable de formation d'au moins une année, ils confirment cette option par un engagement personnel devant Dieu et en présence des frères.
4. Les membres de la Jeunesse Franciscaine qui désirent faire partie de l'OFS se conformeront aux prescriptions de la Règle, des Constitutions et du Rituel de l'OFS.
5. La Jeunesse Franciscaine a une organisation spécifique, des méthodes de formation et une pédagogie adaptée aux besoins du monde des jeunes, selon les réalités des divers pays. Les statuts nationaux de la Jeunesse Franciscaine doivent être approuvés par le Conseil national de l'OFS correspondant ou, s'il n'en existe pas, par le Conseil international.
6. La Jeunesse Franciscaine, composante de la famille franciscaine, demande aux responsables séculiers et aux supérieurs religieux compétents, respectivement, l'animation fraternelle et l'assistance spirituelle.

Article 97

1. Les Fraternités de l'OFS, par des initiatives et une dynamique appropriées, encouragent la vocation franciscaine chez les jeunes. Elles veillent à la vitalité et à l'expansion des Fraternités de la Jeunesse Franciscaine et accompagnent les jeunes dans leur croissance humaine et spirituelle par des propositions d'activités à contenu thématique.
2. Les Fraternités de l'OFS veillent à donner aux Fraternités de la Jeunesse Franciscaine un animateur fraternel, qui, en coopération avec l'Assistant spirituel et le Conseil de la Jeunesse Franciscaine, assure une formation franciscaine séculière appropriée.
3. Pour développer une plus étroite communion avec l'OFS, tous les responsables de la Jeunesse Franciscaine au plan international, et au moins deux membres de chaque Conseil national de la Jeunesse Franciscaine seront des jeunes Franciscains séculiers engagés par la promesse de vie évangélique.
4. Un représentant de la Jeunesse Franciscaine, désigné par son Conseil, fera partie du Conseil de l'OFS du même niveau. Un représentant de l'OFS, désigné de même par son propre Conseil, fera partie du Conseil de la Jeunesse Franciscaine du même niveau. Le représentant de la Jeunesse Franciscaine n'a cependant droit de vote dans le Conseil de l'OFS que s'il est Franciscain séculier engagé par la promesse de vie évangélique.

5. Les représentants de la Jeunesse Franciscaine dans le Conseil international de l'OFS sont élus selon les dispositions des statuts internationaux, qui en fixent le nombre, ainsi que les Fraternités à représenter et les compétences.

Titre 8

En communion avec la famille franciscaine et avec l'Église

Article 98

1. *Règle 1* Les Franciscains séculiers cherchent à vivre en « communion et réciprocité vitale » avec tous les membres de la famille franciscaine. Ils seront prêts à favoriser les initiatives communes, à y participer avec les religieux et les religieuses du Premier, du Second et du Troisième Ordre, avec les Instituts séculiers et les autres groupes ecclésiaux laïcs qui reconnaissent François comme modèle et inspirateur, pour collaborer à la diffusion de l'Évangile, supprimer les causes de la marginalisation et servir la cause de la paix.
2. Ils entretiendront une affection particulière, qui se traduira par des initiatives concrètes de communion fraternelle, pour les sœurs du deuxième Ordre qui, comme sainte Claire d'Assise, rendent témoignage dans l'Église et dans le monde. De leur intercession ils attendent d'abondantes grâces pour les Fraternités et leurs œuvres apostoliques.

Article 99

1. *Règle 6* Membres vivants du peuple de Dieu et prenant modèle sur le Séraphique Père, les Franciscains séculiers, « en pleine communion avec le pape et les évêques », chercheront à connaître et à approfondir l'enseignement proposé par le Magistère de l'Église et par ses documents les plus significatifs. Ils seront attentifs à la présence de l'Esprit Saint qui vivifie la foi et la charité du Peuple de Dieu ⁴⁴. Ils collaboreront aux initiatives proposées par le Saint-Siège, surtout là où ils sont particulièrement appelés à travailler en raison de leur vocation franciscaine séculière.
2. L'OFS, association publique internationale, est particulièrement uni au Pontife romain qui a approuvé sa Règle, et l'a confirmé dans sa mission au cœur de l'Église et du monde.

Article 100

1. Leur vocation à « reconstruire l'Église » doit pousser les frères à aimer et à vivre sincèrement la communion avec l'Église locale dans laquelle ils réaliseront leur propre vocation et leur engagement apostolique, conscients que c'est l'Église du Christ qui est à l'œuvre dans leur diocèse ⁴⁵.
2. Les Franciscains séculiers remplissent avec dévouement les devoirs auxquels ils sont tenus à l'égard de l'Église particulière. Ils participeront aux activités apostoliques et sociales qui existent dans leur diocèse

⁴⁴*Lumen Gentium* 12

⁴⁵*Christus Dominus* 11, *CIC* Can. 369; Cf. *2 Celano* 10; *1 Celano* 18.

⁴⁶. En esprit de service, ils seront présents, en tant que Fraternité OFS, dans la vie de leur diocèse, et prêts à collaborer avec les autres groupes ecclésiaux et à participer aux Conseils pastoraux.

3. La fidélité à leur propre charisme, franciscain et séculier, et le témoignage d'une Fraternité vraie et ouverte sont les principaux services qu'ils rendront à l'Église, communauté d'amour. Ils seront donc reconnus dans l'Église pour leur « identité » dont découle leur mission particulière.

Article 101

1. Les Franciscains séculiers collaboreront avec les évêques et suivront leurs directives, reconnaissant en eux les responsables du ministère de la Parole et de la liturgie, et les coordinateurs des diverses formes d'apostolat dans l'Église particulière⁴⁷.
2. En ce qui concerne leur action dans l'Église particulière, les Fraternités sont soumises au contrôle de l'Ordinaire⁴⁸.

Article 102

1. Les Fraternités, érigées dans une église paroissiale, chercheront à collaborer à l'animation de la communauté paroissiale dans la liturgie et dans les relations fraternelles. Elles s'intégreront dans la pastorale d'ensemble, de préférence dans les activités qui correspondent le mieux avec la tradition et la spiritualité franciscaine séculière.
2. Dans les paroisses confiées à des religieux franciscains, les Fraternités, dans l'exercice d'une féconde réciprocité vitale, feront connaître et seront les témoins séculiers du charisme franciscain dans la communauté paroissiale. De plus, unies aux religieux, elles prendront soin de diffuser le message franciscain et le style de vie franciscain.

Article 103

1. En restant fidèles à leur propre identité, les Fraternités auront soin de mettre en valeur toute occasion de prière, de formation et de collaboration active avec d'autres groupes ecclésiaux. Elles accueilleront volontiers ceux qui, sans appartenir à l'OFS, veulent en vivre les expériences et les activités.
2. Les Fraternités favorisent, là où cela est possible, des relations fraternelles avec les associations non catholiques inspirées par François.

⁴⁶Cf Can. 311.

⁴⁷Cf Can. 394, 756, 755 seq.

⁴⁸Cf Can. 305, 392.